

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU 6ÈME PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES (DN6)

La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne réunie en session le 19 mars 2018 à Mûr de Bretagne, sous la présidence de Jacques JAOUEN

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

RAPPELLE le contexte de révision du projet d'arrêté préfectoral relatif au sixième programme d'actions de la directive nitrates :

- Cette révision est la cinquième depuis le début de mise en œuvre de programmes d'actions de la directive
- Les programmes d'actions bretons issus des précédents arrêtés comptent parmi les plus exigeants et les plus coercitifs et ont marqué deux décennies de développement agricole très contraignantes, très engageantes et très implicantes pour les agriculteurs

Insiste avec force sur trois points essentiels au moment d'entrer dans la discussion de ce sixième programme d'actions :

- **La reconquête de la qualité de l'eau clairement reconnue aujourd'hui dans la majorité des cours d'eau bretons** est le fruit d'un fort niveau d'engagement des agriculteurs dans leurs pratiques (couverture des sols, programmes de résorption) et dans leurs investissements de mise aux normes. Ces progrès substantiels doivent être clairement reconnus, et mis à l'actif des acteurs socio-économiques qui se sont fortement engagés, au premier rang desquels les agriculteurs
- **Le préalable à la négociation et la signature d'un nouvel arrêté doit être un bilan complet** du programme précédent (DN5), **l'aboutissement des chantiers ouverts** au cours de celui-ci (surveillance de l'azote, simplification de la mise à jour des plans d'épandage ...), et une **stabilisation des textes nationaux**
- La prise en compte des **autres enjeux qui constituent des éléments de contexte majeurs** de ce sixième programme : transition climatique et lutte contre les gaz à effet de serre, attentes sociétales et des consommateurs, avec leur corollaire, la préservation de l'efficacité économique des entreprises et le revenu des agriculteurs pour réussir les transitions attendus

Refuse et s'oppose au projet d'arrêté préfectoral dans sa rédaction actuelle, considérant que :

- Ce projet d'arrêté n'est pas conforme à l'esprit souhaité dans ce sixième programme, à savoir, **l'absence de nouvelle réglementation**

Insiste sur les conditions de réussite de l'implication durable, viable et vivable, des agriculteurs en faveur de la préservation des ressources naturelles dans leurs territoires. Ces conditions de réussite sont :

- **La reconnaissance** des efforts et des engagements de longue date, y compris dans les périodes de crise fortes et de faibles revenus
- **La confiance** plutôt que la défiance et la suspicion a priori. C'est l'esprit exprimé à plusieurs reprises par le Chef de l'Etat, que l'on retrouve dans le projet de loi au titre ambitieux « pour un Etat au service d'une société de confiance »

Demande aux services de l'Etat d'améliorer significativement ce texte et de revenir à une rédaction plus conforme à l'esprit souhaité par la profession agricole pour relever le défi partagé d'une « non régression » et la préservation de la qualité de l'eau observée. Les agriculteurs sont les premiers à être attachés à la préservation des résultats de leurs efforts. Dans cette perspective, deux pistes constructives doivent être promues :

- **Le développement d'actions d'accompagnement** des agriculteurs dans ces phases stratégiques. A cette fin, des indicateurs pédagogiques peuvent être proposés aux agriculteurs pour faciliter une réflexion cohérente sur l'évolution de leurs exploitations. **Ces indicateurs n'ont pas vocation normative.**
- **L'expérimentation de dispositifs innovants et adaptés**, fixée par un cadre général dans des territoires à fort enjeu, où l'adhésion du plus grand nombre à un dispositif co-construit sera le terreau fertile à des évolutions positives et durables, dès lors qu'elles seront réalisables, viables et vivables.

A Mûr de Bretagne, le 19 mars 2018

Jacques JAOUEN

Le Président

1. Rappel contexte

A l'issue du processus d'élaboration du projet de 6^{ème} programme d'action régional de la directive Nitrates, la Chambre d'agriculture de Bretagne a émis un **avis défavorable**, considérant que ce projet n'apporterait pas les évolutions réglementaires que la profession serait en droit d'obtenir au regard de l'évolution de la qualité des eaux et des efforts déjà consentis. En effet, le Q90 des concentrations en nitrates sur l'ensemble de la région n'a eu de cesse de s'inscrire dans une tendance baissière depuis les années 2000. Il s'agit là très certainement d'une combinaison des actions engagées depuis les premiers programmes dans les années 90 et qui ont pu cumuler

- Des programmes à caractère réglementaire : mise aux normes, résorption, couvertures des sols, raisonnement de la ferti et enregistrements, bandes enherbées,...
- Mais aussi des actions volontaires et contractuelles, généralisées sur la plupart des territoires d'eau et s'inscrivant dans un partenariat collectivités locales – profession – organismes de service et pouvoirs publics. Ces contrats territoriaux ont été le ferment des évolutions de pratique et de l'optimisation de la gestion de l'azote permettant de ramener en moyenne en Bretagne la pression d'azote épandu à des valeurs proches et de 170 à 180 Ntot/ha (source DFA), dont environ 100 à 110 d'origine animale (soit bien en dessous du plafond de 170 introduit par la directive européenne)



Par ailleurs, la Chambre d'agriculture rappelle son attente de finalisation du 5^{ème} programme avant d'en envisager toute nouvelle version. Deux points majeurs sont à souligner :

- un dispositif de surveillance de l'N dont l'encadrement national est toujours en attente d'évolution afin d'intégrer les notions d'N total épandu et d'équilibre de fertilisation,
- une simplification de la mise à jour des plans d'épandage non finalisée, ne permettant pas de donner l'agilité nécessaire à une gestion modernisée des unités fertilisantes produites.

Ces demandes reposent notamment sur le souhait d'inscrire la gestion de la fertilisation azotée dans une approche dynamique et compatible avec les objectifs de transition écologique.

Au-delà de ces préalables, l'avis défavorable de la Chambre repose sur un ensemble d'autres points plus spécifiques.

2. Points de désaccords sur le 6^{ème} PAR

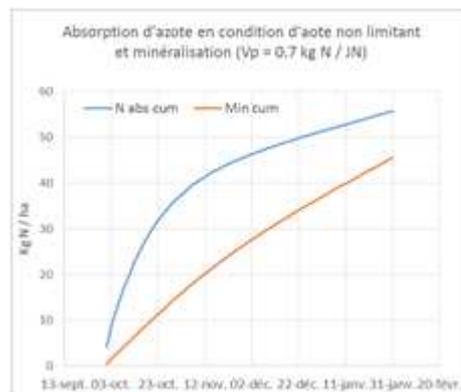
Parmi l'ensemble des demandes initiales nous retenons 5 demandes que nous souhaiterions voir évoluer :

Calendrier d'épandage : le projet prévoit plusieurs évolutions n'appelant pas de remarques particulières. Toutefois, le projet soumis à consultation avait envisagé une modification du tableau produit en annexe, notamment sur la question des effluents peu chargés en supprimant la notion « issus de traitement ». Or il semblerait aux dires des services, que cette modification ait été une « erreur » et la formulation a de nouveau été changée en rajoutant cette notion après l'envoi officiel.

Certains travaux tendent à montrer que le risque de fuite est maîtrisé et que sur la fin d'automne-début d'hiver, un différentiel de 15 à 20 N/ha est constaté entre le cumul de l'absorption par l'herbe et le cumul de minéralisation.

En fin d'hiver, l'absorption de l'herbe se ralentira et on peut penser que l'N non absorbé se retrouvera dans le RSH que le complexe racinaire de la prairie sera à même de capter à la reprise de la pousse.

Le stockage différencié des effluents peu chargés assure quant à lui une fonction équivalente à une séparation mécanique qui serait, sans difficulté, assimilée à du traitement.



Demande : en cas de maintien de la notion « issus de traitement », nous proposons de rajouter à la suite « y compris par stockage différencié » en considérant que cette modalité peut être assimilée à un traitement équivalent à une séparation mécanique et permettant une gestion sur prairies de ces effluents peu chargés et sans risque environnemental.

Gestion des CIPAN : le projet renforce d'un côté l'interdiction de destruction chimique en l'étendant aux repousses de couverts et l'assouplit de l'autre en l'autorisant sur les CIPAN non gélifs pour les exploitations en agriculture de conservation (zéro travail du sol), sous condition d'une déclaration annuelle.

Demande : même si cette rédaction assouplit les conditions pour quelques exploitations, elle renforce significativement la règle pour le plus grand nombre (élargissement aux repousses) et demeure bien plus restrictive que les dispositions nationales. En conséquence nous demandons une rédaction conforme à celle du PAN, à savoir une dérogation pour les cultures en TCS.

Définition des cours d'eau : généralisation, pour les obligations de bandes enherbées, de la référence aux inventaires départementaux partagés et validés

Demande : compte tenu d'un usage d'inventaires pas toujours conçus dans cette finalité réglementaire et avec un linéaire augmenté parfois de façon très significative, il est souhaité qu'un délai d'application suffisant soit admis afin de disposer du temps nécessaire à un réexamen et une finalisation de ces inventaires à partager.

Risque de surpâturage en élevages laitiers : introduction d'une obligation de calcul JPP et « seuil critique » pour les élevages ICPE (> 50VL) en cas d'évolution (augmentation d'effectifs). Pour les exploitations en enregistrement (>150 VL) ou autorisation (>400 VL), le calcul devra respecter les plafonds définis par les prescriptions nationales ICPE (650 ugb-jpp en période estivale et 400 en période hivernale), avec possibilité de dérogation jusqu'à 900 sous condition de justification et passage Coderst.

Demande : limiter la rédaction à la seule première partie de l'article 5-3 (calcul dans les élevages en évolution) en supprimant toute référence aux seuils inscrits dans les prescriptions ICPE nationales et dont l'application est optionnelle. Il s'agit de préserver une approche pédagogique dont les éleveurs pourront disposer dans leurs outils de pilotage.

Seuils d'obligation de traitement : précisions / modalités de dérogation pour l'épandage et maintien du seuil de 20000.

Demande : concernant le seuil d'obligation de traitement et compte tenu des objectifs d'économie circulaire et de maîtrise des gaz à effet de serre, il est demandé de pouvoir formuler au cas par cas, selon le contexte local, une dérogation à ce seuil et le relever à hauteur de 25000 N minimum.